

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_53_2024

OCCUPATION DOMAINE PUBLIC - PLACE DE L'HERBOUX - VIDE GRENIER /REPAS/LOTO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212 – 1 L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa) ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif (journal officiel du 1^{er} juin 1997) ;

Vu la déclaration de l'organisateur en date du 18 juillet 2023 par laquelle il nous informe des manifestations prévues pour 2024 et sollicite l'utilisation du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande ;

ARRETE :

article 1 – Madame Annie-Claude RIEU-MARTEL, présidente de l'association de Festival des Orgues de Barbarie, est autorisée à organiser une manifestation sur la Place de l'Herboux.

Il y'a donc lieu de fermer la Place de l'Herboux du jeudi 18/07/2024 13h00 au 21/07/2024 22h00 du matin :

1 - Place de l'Herboux

vendredi 19 juillet 2024, Vide grenier

2 - Place d' l'Herboux

samedi 20 juillet 2024, repas dansant spectacle

3- Place de l'Herboux

Dimanche 21 juillet 2024, Loto

article 2 - En aucun cas la manifestation ne pourra se prolonger au-delà de 2h00 le lendemain, sans permission spéciale de l'autorité municipale.

article 3 - L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- le domaine public utilisé à l'occasion de ces festivités sera rendu libre et en parfait état de propreté.

article 4 - Le permissionnaire devra déposer en mairie en mairie une attestation d'assurance en responsabilité civile au titre de ces manifestations. Il sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

article 5 - Il est interdit de circuler ou de stationner sur le domaine public aux dates énoncées à l'article 1. Le service technique de la mairie assurera la fermeture de la place à l'aide des barrières.

article 6 - Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès- verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

article 7- Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, les sapeurs pompiers et Madame RIEU-MARTEL Annie-Claude.

Fait à Laurac-en-Vivarais, le 16 juillet 2024

Le Maire,
Didier Nury

